

Rapport ayant été fait de toutes ces choses à Sa Sainteté Pie X par le secrétaire soussigné de la Sacrée Congrégation du Concile, dans l'audience du 17 décembre 1905, Sa Sainteté a ratifié, confirmé et enjoint de publier le présent décret des Eminentissimes cardinaux. Le Saint-Père a, en outre, ordonné de l'envoyer à tous les ordinaires des lieux et à tous les prélats réguliers, pour qu'ils le communiquent à leurs séminaires, aux curés, aux instituts religieux et aux prêtres qui leur sont soumis ; il a voulu ainsi qu'ils informent le Saint-Siège de l'exécution de ces diverses déterminations, lorsqu'ils lui rendront compte de l'état de leur diocèse ou de leur institut.

Donné à Rome, le 20 décembre 1905.

† VINCENT, *card.-év de Préneste, préfet.*

L. † S.

GAÉTAN DE LAI, *secrétaire.*

LE SAINT-SIEGE ET LES CHOSSES DE FRANCE

 *A Difesa* de Venise, le vaillant organe catholique qui fait tant d'honneur à son titre et dont le directeur est M. F. Saccardo, honoré d'une confiance particulière du pape, nous apporte sous le titre habituel de *Notes vaticanes*, des renseignements importants.

Le pape, dit-elle, ne reviendra certainement pas sur sa décision (*proposito*) de ne pas reconnaître les associations cultuelles, dans la forme où elles lui ont donné sujet et motif de les rejeter avec force dans la dernière Encyclique adressée à l'épiscopat et au clergé de France.

Comme, d'autre part, il est indubitable que, toute différence gardée quant au fond des choses, Pie X agira pour la France comme a agi Pie VI, en faisant en sorte, néanmoins, que le dommage causé aux suprêmes intérêts